



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
9 septembre 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant:
Consultation d'experts sur l'incrimination**

L'incrimination dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Note du Secrétariat

I. Infractions pénales visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ exige de conférer le caractère d'infraction pénale aux quatre actes de base (participation à un groupe criminel organisé (art. 5); blanchiment du produit du crime (art. 6); corruption (art. 8); et entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)) qui sont essentiels pour que les auteurs puissent opérer efficacement, réaliser des profits considérables et se mettre à l'abri des services de détection et de répression.

2. En vertu des dispositions relatives au champ d'application de la Convention (art. 3), la Convention s'applique à ces actes lorsqu'ils sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Ces actes doivent toutefois être érigés en infraction pénale dans le droit interne indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé (art. 34). Les questions relatives à la nature transnationale ou à l'implication d'un groupe criminel organisé sont pertinentes dans le contexte de la coopération internationale, mais

* CTOC/COP/2008/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



considérer ces éléments comme constitutifs de l'infraction interne gênerait inutilement le travail des services de détection et de répression.

3. En outre, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention² oblige les parties à incriminer la traite des personnes (art. 3 et 5); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³ oblige les parties à incriminer le trafic de migrants (art. 3 et 6); et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention⁴ oblige les parties à incriminer la fabrication illicite et le trafic illicite d'armes à feu et la falsification ou l'effacement illicite des marques sur les armes à feu (art. 3 et 5).

4. L'incrimination de ces actes, comme l'exigent la Convention et ses Protocoles, est la pierre angulaire des efforts concertés pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Elle constitue non seulement la base sur laquelle repose la conduite des enquêtes et des poursuites, mais elle est également cruciale pour une coopération internationale fructueuse en matière pénale. Les Parties qui ont conféré le caractère d'infraction pénale à ces actes conformément à la Convention et à ses Protocoles seront en mesure de remplir la condition de double incrimination et de faciliter ainsi considérablement l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération à des fins de confiscation.

5. Dans ses décisions 1/2, 1/5, 1/6 et 2/5, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé d'inscrire dans son programme de travail l'examen de la législation sur l'incrimination adoptée par les Parties conformément à la Convention et à ses Protocoles. Conformément à ces décisions, le Secrétariat a établi des questionnaires sur l'application par les parties et les États signataires des dispositions relatives à l'incrimination contenues dans la Convention et ses Protocoles. Les réponses au questionnaire reçues des États figurent dans les rapports établis par le Secrétariat à ce thème (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.2, CTOC/COP/2005/3/Rev.2, CTOC/COP/2005/4/Rev.2 et CTOC/2006/8/Rev.1). Des notes du Secrétariat ont également été établies sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2008/6), les documents de voyage et d'identité (CTOC/COP/2008/13), les questions concernant l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2008/14) et le blanchiment de l'argent (CTOC/COP/2008/15), qui seront présentées à la Conférence dans le cadre de ses consultations d'experts; les notes comportent en outre les observations et les questions éventuelles concernant les divers aspects de l'incrimination, qui seront examinées par la Conférence.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

II. Application de la Convention aux infractions graves de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé

6. Outre l'incrimination des actes visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la Convention couvre toute infraction grave, définie comme étant un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde (art. 2), si elle est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

7. Aux termes de l'article 3 de la Convention, une infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État;
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

8. Cette définition, qui est déjà large et souple, a encore été élargie par les articles de la Convention relatifs à la coopération internationale. De fait, une infraction est considérée comme étant de nature transnationale si, conformément à l'article 16 (extradition), la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis et si, conformément à l'article 18 (entraide judiciaire), les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis.

9. À l'article 2 de la Convention, un groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel. D'après les notes interprétatives pour les documents officiels (Travaux préparatoires) des négociations sur la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, l'expression "groupe structuré" à l'article 2 de la Convention doit être prise dans son acception large afin d'inclure les groupes non hiérarchisés où le rôle de chaque membre n'a pas besoin d'être formellement défini⁵.

10. Grâce à la souplesse de l'interprétation de ce qui fait qu'une infraction est de nature transnationale et de ce qui constitue un groupe criminel organisé et grâce à l'ampleur de la définition de ce qui constitue une infraction grave, la Convention couvre toutes les formes de criminalité traditionnelles, nouvelles et futures et des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire peuvent être déclenchées à l'échelle internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites pertinentes. Dans ce contexte, il pourrait être utile de rappeler certains des travaux

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5, p. 15.

réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans plusieurs domaines nouveaux liés à la criminalité.

A. Criminalité liée à l'identité

11. Les éléments transnationaux de la criminalité liée à l'identité ont été mis en exergue dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3), présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session, conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social. Ce rapport indiquait que les infractions liées à l'identité présentaient souvent des aspects transnationaux, en particulier lorsque l'informatique et les technologies de l'Internet étaient utilisées (E/CN.15/2007/8, par. 19, et Add.3, par. 25 et 26).

12. Le rapport présentait en outre des informations sur les liens entre la criminalité liée à l'identité et les groupes criminels organisés. Ces derniers pouvaient avoir recours à la criminalité liée à l'identité pour protéger leurs membres et leurs agissements contre les mécanismes de surveillance des activités illicites ou pour mener leurs activités courantes non délictueuses comme les voyages internationaux. Certains éléments donnaient à penser que les pièces d'identité et les informations d'identification étaient traitées comme une marchandise illicite vendue ou échangée, et que certains groupes se spécialisaient et acquéraient les compétences spécialisées nécessaires pour créer de fausses pièces d'identité de plus en plus élaborées ou pour exploiter les lacunes des systèmes de délivrance. Les infractions liées à l'identité présentant un caractère transnational impliquent généralement une falsification ou une atteinte à des systèmes et documents d'identification, activités qui ne sont habituellement pas à la portée de délinquants isolés, mais qui nécessitent des ressources dont disposent les groupes criminels organisés. De plus, un pourcentage important d'infractions liées à l'identité portent sur les documents de voyage et les pièces d'identité et sont commises en vue de faciliter des activités criminelles organisées telles que la traite de personnes et le trafic de migrants.

13. Le rapport, qui était axé sur l'élaboration de mesures juridiques appropriées, a reconnu que le fait de considérer un abus d'identité comme un élément constitutif des infractions constituait une approche novatrice pour la plupart des États. Les législateurs devaient élaborer des approches, des définitions et des concepts appropriés pour réprimer toute une série de comportements, dont le vol et l'usurpation d'identité et les autres types de délits qui visaient la falsification d'identité. Il a été recommandé aux États d'envisager de qualifier de nouvelles infractions pénales liées à l'abus d'identité. Pour ce faire, ils devraient également prendre en compte la définition de l'expression "infraction grave" figurant à l'article 2 de la Convention (E/CN.15/2007/8, par. 22).

14. Le rapport a en outre noté que la Convention contre la criminalité organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et, le cas échéant, la Convention sur la cybercriminalité⁷, ainsi que les instruments juridiques universels

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁷ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 185.

contre le terrorisme, semblaient constituer un cadre et un fondement juridique adéquats pour le type d'entraide judiciaire et de coopération en matière d'extradition et les autres formes de coopération internationale qui sont nécessaires pour traiter les affaires transnationales de criminalité liée à l'identité. Ainsi, il a été recommandé d'encourager les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou adhérer à la Convention contre la criminalité organisée et à l'appliquer pleinement et d'encourager les services nationaux de répression et autres organismes responsables de la lutte contre la criminalité organisée à considérer les affaires importantes de criminalité liée à l'identité comme une forme de criminalité organisée et à suivre une formation pour appliquer efficacement la Convention et les textes législatifs d'application.

15. Dans sa résolution 2007/20, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité", le Conseil économique et social a prié l'ONUDC de fournir des compétences juridiques ou d'autres formes d'assistance technique aux États Membres qui revoient ou actualisent leurs lois relatives à la criminalité liée à l'identité, afin de s'assurer qu'ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour lutter contre ces infractions. Il a en outre encouragé les États Membres à prendre les mesures appropriées pour que leurs autorités judiciaires et leurs services de détection et de répression puissent coopérer plus efficacement dans la lutte contre la criminalité liée à l'identité, si nécessaire en renforçant les mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition, compte tenu de la nature transnationale de ces infractions, et à tirer pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de la Convention (CTOC/COP/2008/13, par. 12).

16. En examinant les moyens d'appliquer la résolution 2007/20 du Conseil économique et social, le Secrétariat a fait appel aux conseils d'un groupe d'experts sur la criminalité liée à l'identité⁸. À sa première réunion, tenue à Courmayeur (Italie) les 29 et 30 novembre 2007, le groupe a noté que, si plusieurs États étaient sur le point de qualifier de nouvelles infractions faisant intervenir des abus d'identité ou envisageaient de le faire, d'autres restaient convaincus qu'une nouvelle perspective sur l'incrimination constituerait une amélioration par rapport aux infractions existantes telles que la fraude, la falsification et l'usurpation d'identité. À la deuxième réunion du groupe, tenue à Vienne les 2 et 3 juin 2008, il a été noté que l'incrimination de certains abus portant sur les informations liées à l'identité pourrait être plus efficace dans le contexte d'actes criminels faisant intervenir les technologies et dans lesquels des groupes criminels organisés étaient impliqués, les différentes étapes de ces actes se déroulant généralement dans des pays distincts; si des infractions spécifiques liées à l'identité étaient établies dans le lieu à partir duquel un délinquant opère, chaque délinquant pourrait être poursuivi dans l'État où il a commis l'infraction. Pour incriminer un acte au motif qu'il est préparatoire à la commission d'un autre acte criminel, il faut des preuves de cet autre acte, qui n'existent peut-être pas ou ne sont disponibles que dans un autre État. Ainsi, l'établissement d'infractions spécifiques permettrait d'augmenter les chances

⁸ Les rapports de la première et de la deuxième réunion du groupe d'expert sont disponibles sur le site Web de l'ONUDC (http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Courmayeur_report.pdf et http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Final_Report_ID_C.pdf).

de mener à bien les enquêtes et les poursuites et de soulager les cadres de coopération internationale déjà sollicités à l'excès.

17. À sa deuxième réunion également, le groupe a conclu qu'il était probable que des groupes criminels organisés étaient impliqués dans la plupart des infractions graves liées à l'identité de nature transnationale et infractions connexes comme la fraude. Il a donc recommandé d'axer les délibérations futures sur l'élaboration de matériels pour mettre en œuvre le plus efficacement possible les instruments juridiques internationaux existants. Il a en outre recommandé d'élaborer ces matériels en consultation avec la Conférence pour aider les législateurs, les enquêteurs et les procureurs à faire en sorte que la Convention et ses Protocoles puissent être appliqués dans les cas appropriés et que les enquêteurs et les procureurs aient les moyens de les appliquer.

B. Cybercriminalité

18. Dans la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe), les États Membres se sont félicités des efforts déployés pour renforcer la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites et ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues. Ils ont réaffirmé l'importance d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité.

19. Dans sa résolution 48/5, intitulée "Renforcement de la coopération internationale afin de prévenir l'utilisation d'Internet pour commettre des infractions liées aux drogues", la Commission des stupéfiants a noté avec préoccupation la tendance croissante des groupes criminels à utiliser les technologies modernes dans leurs activités et à opérer au plan transnational. Dans sa résolution 16/2, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a rappelé la Convention, reconnu que l'exploitation sexuelle des enfants au moyen d'images sexuellement explicites mettant en scène des enfants est un problème international croissant et encouragé les États Membres à traiter efficacement et rapidement les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en rapport avec des infractions d'exploitation sexuelle des enfants.

20. Les formes les plus courantes de cybercriminalité (telles que la fraude et la falsification informatique, comme mentionné ci-dessus concernant la criminalité liée à l'identité, et la cybercriminalité se rapportant au contenu) se déroulent généralement dans plusieurs pays, font intervenir au moins trois personnes et sont commises en vue d'obtenir un avantage matériel ou financier. Concernant l'utilisation d'Internet à des fins d'abus et d'exploitation sexuelle des enfants (comportement criminel également couvert par le Protocole relatif à la traite des

personnes), il apparaît qu'une proportion croissante des sites Web ont un caractère commercial et génèrent des profits importants pour les groupes criminels organisés. Les notes interprétatives se rapportant à l'article 2 de la Convention⁹ indiquent que les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" (qui sont un élément de la définition de l'expression "groupe criminel organisé") devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles. Pour que la criminalité transnationale organisée faisant intervenir le recours à l'informatique soit couverte par la Convention, il est important que la législation interne incrimine ces actes de manière adéquate en les considérant comme des infractions graves et que les sanctions prévues soient proportionnées à la gravité des faits.

21. En vertu de l'article 29 (Formation et assistance technique) de la Convention, chaque État partie développe des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet et des juges d'instruction. Ces programmes portent en particulier sur les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes. L'ONUDC étudie les possibilités d'aider les systèmes de justice pénale à lutter contre la criminalité liée à l'informatique et, en partenariat avec les organisations internationales concernées, a commencé à élaborer des matériels de formation sur les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'actes criminels liés à l'informatique, y compris l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants.

C. Criminalité contre l'environnement

22. Dans le cadre de ses mandats, l'ONUDC a réalisé des travaux considérables ces dernières années pour étudier l'implication de groupes criminels organisés dans diverses formes de criminalité contre l'environnement. Un rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore protégées a été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session, tenue du 13 au 22 mai 2003. Dans les conclusions de ce rapport figuraient plusieurs indicateurs utiles et fiables permettant d'évaluer la probabilité de l'implication de groupes criminels organisés dans ce type de criminalité (E/CN.15/2003/8, par. 29).

23. L'implication accrue de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces de faune et de flore protégées a en outre été notée dans la Déclaration de Bangkok, dans laquelle les États Membres ont été priés de prendre des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale visant à lutter contre ces formes de criminalité, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents.

24. En outre, dans sa résolution 16/1, intitulée "Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5, p. 18.

de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté que le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales, était souvent le fait de particuliers et de groupes, y compris de groupes criminels organisés, qui pouvaient opérer à l'échelle transnationale et se livrer aussi à d'autres activités illicites. Elle a constaté avec inquiétude que de telles activités avaient des incidences négatives sur l'environnement, la société et l'économie dans de nombreux pays et encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention.

25. Conformément à la résolution 16/1, l'ONUDC, en coopération avec le Gouvernement indonésien, a organisé une réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, à Jakarta du 26 au 28 mars 2008. Le rapport de cette réunion (E/CN.15/2008/20) a été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

26. À sa réunion, le Groupe d'experts a reconnu que les activités criminelles à l'étude étaient inextricablement liées à la criminalité organisée et pris la mesure des problèmes découlant de l'implication de la criminalité organisée dans les pratiques forestières illicites. Il a souligné que les autorités nationales devaient concevoir des mesures adaptées en matière de détection et répression et de justice pénale et mener des actions pour s'attaquer à ces phénomènes. Concernant la législation pénale nationale dans le domaine concerné, il a souligné que les sanctions prévues n'étaient pas proportionnées à la gravité des faits. Les experts ont donc mis en évidence la nécessité de fonder toute action visant à élaborer de nouveaux cadres juridiques ou à rationaliser ceux qui étaient en place sur le principe que les infractions considérées présentaient un caractère grave. Une telle démarche pourrait avoir d'importants effets dissuasifs à l'échelle nationale et favoriser encore davantage la coopération internationale en matière pénale, notamment par l'application de la Convention (E/CN.15/2008/20, par. 15 et 18).

27. Le Groupe d'experts était d'avis que les mécanismes de coopération tels que l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération entre services de détection et de répression et la coopération transfrontalière, notamment sous forme d'enquêtes conjointes, pouvaient avoir une grande utilité dans ce contexte et que la Convention, entre autres, pouvait être considérée comme une base juridique appropriée. Il a en outre noté le recours à d'autres instruments juridiques internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique¹⁰, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹ ou l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, selon le cas (E/CN.15/2008/20, par. 23 et 28 g)).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

D. Trafic de biens culturels

28. Dans sa résolution 2008/23 du 24 juillet 2008, le Conseil économique et social a rappelé la Déclaration de Bangkok, dans laquelle a été soulignée l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels. Il a réaffirmé qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures efficaces à ce sujet.

29. Dans cette même résolution, le Conseil économique et social, alarmé par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels, a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression et a souligné en particulier que les échanges d'informations et de données d'expérience devaient être accrus pour permettre aux autorités compétentes de mener une action plus efficace. Il a également souligné que l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité transnationale organisée avait donné un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer la criminalité transnationale organisée, ce qui susciterait des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels.

30. Également dans cette résolution, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres et les institutions concernées de renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant de renforcer la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, afin de lutter contre le trafic de biens culturels, notamment le trafic réalisé sur Internet, et de faciliter le retour ou la restitution de biens culturels. Il a prié l'ONU DC de convoquer, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic. Conformément à cette résolution, une réunion sera organisée par l'ONU DC, en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, à Courmayeur (Italie) en décembre 2008.

III. Questions pour examen éventuel par la Conférence

31. À sa quatrième session, la Conférence voudra peut-être examiner les questions suivantes:

a) Concernant l'incrimination des quatre actes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus (art. 5, 6, 8 et 23 de la Convention):

i) Quelles sont les difficultés que pose l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé conformément à la Convention?

ii) Quelles sont les incidences pratiques des infractions d'association de malfaiteurs et d'association criminelle sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée?

iii) Quels enseignements ont été tirés de l'incrimination et de la poursuite de l'acquisition, la détention et l'utilisation du produit du crime?

- iv) Les nouvelles formes de grande criminalité organisée se voient-elles conférer comme il convient le caractère d'infraction principale de l'infraction de blanchiment du produit du crime?
- v) Quelles sont les incidences pratiques de l'amélioration du processus d'incrimination et de poursuite des actes de corruption sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée?
- vi) Quels enseignements ont été tirés de l'incrimination et de la poursuite de l'entrave au bon fonctionnement de la justice dans le contexte de la criminalité organisée?
- vii) Pour quels actes visés par la Convention et quelles formes d'infractions graves l'absence de double incrimination est-elle souvent identifiée comme un obstacle à la coopération internationale?
- b) En ce qui concerne les infractions accessoires:
 - i) Quelles sont les difficultés que pose l'établissement de la responsabilité pour fourniture d'une assistance ou d'une aide ou pour complicité dans la commission des infractions visées par la Convention et ses Protocoles?
 - ii) Quelles sont les difficultés que pose l'incrimination des tentatives et des actes préparatoires à la commission des infractions visées par la Convention et ses Protocoles?
 - iii) Quels enseignements ont été tirés de l'établissement de la responsabilité de la personne morale pour complicité dans la commission des infractions visées par la Convention et ses Protocoles? Quelles sont les bonnes pratiques existantes pour définir les conditions qui établissent la responsabilité de la personne morale?
- c) En ce qui concerne les poursuites et les sanctions:
 - i) Quels enseignements ont été tirés de l'utilisation des circonstances aggravantes pour garantir des peines proportionnées pour les infractions visées par la Convention et ses Protocoles?
 - ii) Quels sont les aspects à prendre en compte pour veiller à ce que les sanctions pour les infractions visées par la Convention et ses Protocoles soient efficaces, proportionnées et dissuasives ?
 - iii) Comment peut-on déterminer le lieu le plus approprié pour les poursuites des infractions visées par la Convention et ses Protocoles ?
- d) En ce qui concerne les nouvelles formes de criminalité transnationale organisée:
 - i) Quels enseignements ont été tirés de l'élaboration de mesures législatives efficaces pour lutter contre la criminalité liée à l'identité?
 - ii) Quels enseignements ont été tirés de l'élaboration de mesures législatives efficaces pour lutter contre la cybercriminalité?
 - iii) Quels enseignements ont été tirés de l'élaboration de mesures législatives efficaces pour lutter contre le trafic de ressources naturelles?

- iv) Quels enseignements ont été tirés de l'élaboration de mesures législatives efficaces pour lutter contre le trafic de biens culturels?
 - v) Les dispositions sur la coopération internationale contenues dans la Convention sont-elles utiles pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité transnationale organisée? Y a-t-il eu des situations où le manque d'incrimination adéquate a entravé la coopération internationale nécessaire en matière pénale?
 - vi) Les activités des groupes criminels organisés comportent-elles des nouvelles tendances qui exigent l'attention accrue de la communauté internationale et une amélioration du processus d'incrimination au niveau national?
 - e) En général: quel type d'assistance législative (notamment pour l'élaboration d'une législation-type) est nécessaire s'agissant des infractions visées par la Convention et ses Protocoles et des nouvelles formes de criminalité transnationale organisée?
-